ENTENTE DE MISE EN MARCHÉ DE BOIS DESTINÉ AU SCIAGE

INTERVENUE ENTRE

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC
5185, rue Rideau, CP 4000, L'Ancienne-Lorette, Québec G2E 5S2

Ci-après appelé «LE SYNDICAT»

ET

_____

_____

Ci-après appelé «L'ACHETEUR»

PRÉAMBULE: Les parties conviennent de la présente en accord avec l'entente cadre entre l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec inc. et le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec couvrant la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.01 «PRODUCTEUR» désigne tout producteur lié par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.

1.02 «ACHETEUR» désigne _____
pour son usine située à ____

1.03 «SYNDICAT» désigne le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec qui convient de signer avec l'acheteur la présente entente couvrant, de façon exclusive, les bois provenant des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.

1.04 «M.P.M.P.» désigne une unité de mesure équivalant à 1 000 pieds mesure de planche selon la table de cubage Roy.

1.05 «CORDE DE 6 PIEDS» désigne une unité de mesure équivalant à 192 pieds cubes apparents pour une dimension de 4' X 6' X 8'.

1.06 «CORDE DE 8 PIEDS» désigne une unité de mesure équivalant à 256 pieds cubes apparents pour une dimension de 4' X 8' X 8'.

1.07 «TONNE MÉTRIQUE HUMIDE (TMH)» désigne une masse humide d'une tonne métrique équivalant à 1 000 kilogrammes.

1.08 «TONNE IMPÉRIALE HUMIDE» désigne une masse humide équivalant à 2 000 livres.

1.09 «MÈTRE CUBE SOLIDE» désigne une unité de mesure retenue dans la présente entente.

1.10 «MÈTRE CUBE APPARENT» désigne une unité de mesure retenue dans la présente entente.

ARTICLE 2 - DURÉE ET RÉOUVERTURE

2.01 L'acheteur et le syndicat conviennent de collaborer ensemble à la bonne application de la présente entente qui vise l'achat par l'acheteur des bois destinés au sciage provenant des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.

2.02 Le syndicat et l'acheteur s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente entente pendant la période commençant le 1er janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2003.

2.03 L'acheteur et le syndicat conviennent que la présente entente sera renégociable un an avant son expiration en vue de son renouvellement pour une autre période de cinq ans. À la demande de l'une ou l'autre des parties, une rencontre aura lieu avant le délai prévu pour la renégociation de l'entente afin de discuter avec l'autre partie si elle désire modifier la présente entente et quelles sont les modifications souhaitées. Par la suite, les parties pourront dénoncer les articles qu'elles souhaitent négocier ou convenir que l'entente se renouvelle automatiquement. Seuls les articles dénoncés par avis et expédiés par lettre recommandée dans le délai prévu font l'objet de la négociation. Les autres articles sont renouvelés automatiquement et font partie intégrante de la prochaine entente.

2.04 Pendant la période comprise entre la fin de la présente entente et la signature d'une nouvelle entente ou dans l'éventualité où les parties auraient à recourir aux services de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, en cas de mésententes sérieuses sur l'interprétation des termes de la présente entente, les parties doivent respecter les termes de la présente entente. Toute nouvelle entente ou décision de la Régie prendra effet le lendemain de la date d'expiration de la présente entente.

ARTICLE 3 - QUANTITÉ ET TRANSPORT

3.01 L'acheteur et le syndicat conviennent que la quantité totale de bois destiné au sciage achetée par l'acheteur, en provenance des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, est soumise aux conditions de la présente entente.

3.02 Les réceptions de bois peuvent être interrompues suite à un avis écrit d'au moins 35 jours de la part de l'acheteur.

3.03 L'acheteur convient avec le producteur des quantités de bois à acheter et des modalités de transport qui s'y rattachent.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

4.01 Les quantités de bois sont livrées au poste de réception de l'acheteur situé à _____.

ARTICLE 5 - QUALITÉ ET SPÉCIFICATION

5.01 Toutes les billes doivent être préparées selon les normes de qualité et les spécifications énumérées à l'annexe A qui fait partie intégrante de la présente entente ou selon les avis de modifications que l'acheteur peut faire publier régulièrement par le syndicat.

ARTICLE 6 - MESURAGE

6.01 Le mesurage est fait en conformité avec les instructions et règlements officiels concernant le mesurage du bois provenant des terres publiques publiés par le ministère des Ressources naturelles du Québec et qui étaient utilisés avant l'entrée en vigueur des modifications relatives au «Système international» comprises dans l'arrêté en conseil 812-79, en date du 21 mars 1979, en tenant compte des normes indiquées à l'article 5.

6.02 Pour les billes mesurées, le mesurage est effectué par l'acheteur alors que le bois est empilé par terre en forêt au chemin du producteur ou au poste de réception de l'acheteur, en tenant compte des dispositions prévues à l'article 5.

Le mesurage est effectué dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables suivant la réception des bois dans la cour de l'usine.

6.03 Lorsque le mesurage du bois est fait à la pesée, il s'effectue sur camion, sur une balance qui doit être certifiée par le gouvernement du Canada et située au poste de réception de l'acheteur.

6.04 Le mesurage du bois peut également être fait selon le système métrique international. Celui-ci sera alors fait en conformité avec les instructions et règlements officiels publiés par le ministère des Ressources naturelles lors de l'entrée en vigueur des modifications relatives au système international comprises dans l'arrêté en conseil 812-79 en date du 21 mars 1979.

6.05 Les informations qui doivent apparaître sur le feuillet de mesurage comprennent :

- le nom et l'adresse du producteur;
- le lieu de chargement du bois;
- le nom et l'adresse du transporteur;
- le nom du mesureur et sa signature;
- la date de livraison;
- la date du mesurage;
- le nombre de billes par essence, par classe de diamètre et de longueur;
- le volume brut;
- le volume net;
- le volume de réduction.

6.06 Le mesurage s'effectue aux frais de l'acheteur par un mesureur compétent et/ou licencié.

6.07 Le syndicat peut en tout temps, au poste de réception de l'acheteur ou au même endroit où l'acheteur mesure le bois, faire effectuer une vérification de mesurage, par un mesureur licencié de son choix. Cette vérification s'effectue selon le mode habituel de mesurage en usage sur les chargements livrés à l'acheteur ou après le déchargement du bois dans la cour de l'usine.

6.08 S'il y a une différence inférieure à 3.0 % entre le certificat de mesurage de l'acheteur et celui du syndicat, le mesurage de l'acheteur prévaudra. Si la différence excède 3.0 % et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le certificat de mesurage à accepter, l'acheteur ou le syndicat pourra demander un mesurage officiel fait par un mesureur indépendant accepté par les parties. Ce mesurage sera final et liera les parties.

6.09 À la demande du syndicat, l'acheteur convient que certains chargements de bois identifiés par le syndicat ne seront pas empilés avec d'autres bois ou sciés avant la fin du délai prévu au présent article, afin que le syndicat puisse effectuer une vérification de mesurage. Le délai demandé par le syndicat n'excédera pas trois jours.

ARTICLE 7 - LES PRIX

7.01 Les prix offerts, en date de la signature des présentes, par l'acheteur pour tout le bois provenant des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec sont publiés dans l'édition Novembre-Décembre 1998 (volume 13, no 6) du journal *L'Information du forestier.*

7.02 L'acheteur peut augmenter en tout temps les prix en vigueur pour toutes les catégories énumérées à l'article 7.01 ou l'une d'entre elles. Il doit en aviser le syndicat par écrit en mentionnant la date d'entrée en vigueur de sa nouvelle liste de prix.

7.03 L'acheteur peut diminuer les prix en vigueur pour toutes les catégories énumérées à l'article 7.01 ou l'une d'entre elles. Il doit en aviser le syndicat par écrit au moins 30 jours calendrier avant l'entrée en vigueur de sa nouvelle liste de prix.

7.04 L'acheteur peut acheter d'autres catégories de bois que celles indiquées ci-dessus après que le syndicat ait été informé des conditions d'achat et des prix.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

8.01 L'acheteur fait parvenir au syndicat le paiement des bois achetés de tous les producteurs. Ce paiement est hebdomadaire; il est effectué au plus tard le vendredi de chaque semaine pour tous les bois mesurés au cours de la semaine précédente. Ce paiement exclut la partie du prix prévue pour le transport à moins que le producteur et/ou le transporteur fasse(nt) la demande expresse à l'acheteur pour que cette partie de paiement soit faite au syndicat.

Ce paiement peut être effectué par virement bancaire après entente avec le syndicat.

8.02 Le paiement est accompagné ou précédé des feuillets de mesurage en deux copies.

8.03 Les parties à la présente conviennent que les volumes de bois livrés deviennent propriété de l'acheteur lorsque celui-ci effectue le paiement au syndicat en totalité.

ARTICLE 9 - POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

9.01 L'acheteur et le syndicat conviennent, dans l'application de la présente entente, de poursuivre l'objectif commun d'aménagement durable des forêts entre autres par le respect de la possibilité forestière afin d'assurer le rendement soutenu de la forêt privée sur le territoire du plan conjoint de la région de Québec.

ARTICLE 10 - GARANTIE DE PAIEMENT

10.01 Dans l'éventualité où l'acheteur accuse un retard atteignant une semaine au delà du délai de paiement prévu à l'article 8.01, il est convenu que l'acheteur ne pourra plus acheter et recevoir de bois des producteurs. L'acheteur avisera les producteurs et le syndicat pourra informer les producteurs de cesser toute livraison de bois à l'acheteur. Le syndicat pourra publier dans son journal que les paiements de cet acheteur retardent.

10.02 Avant la reprise des achats et des réceptions de bois par l'acheteur, celui-ci s'engage à remettre au syndicat, en plus du paiement du bois qui est dû au syndicat, une garantie bancaire d'exécution au montant égal à trois semaines de livraison, émise par une institution financière habilité à se porter en caution.

10.03 Ladite caution doit couvrir un minimum de 12 mois débutant le jour du dépôt de la garantie bancaire à le syndicat.

10.04 En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 8 de la présente entente, le syndicat peut de plein droit encaisser ladite caution. La garantie de paiement accordée au syndicat ne limite en aucune façon les recours contre l'acheteur par le syndicat.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

11.01 Au cas où le syndicat ou l'acheteur est empêché de respecter, en tout ou en partie, les obligations que lui impose la présente entente en raison d'événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tels un incendie, une inondation ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la partie par des édits gouvernementaux ou par toutes autres autorités compétentes, la partie qui subit l'une des causes énumérées au présent paragraphe doit aviser l'autre partie dès que l'événement se produit. Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par la présente entente dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations de la présente entente.

L'acheteur et le syndicat consentent, dès la reprise de leurs activités normales suite à la disparition de la cause de suspension, à faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GÉNÉRALES

12.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente entente était ou devenait nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de cette entente ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

13.01 Les parties conviennent, par les présentes, d'élire domicile dans le district judiciaire du siège du syndicat, pour toutes les actions ou procédures relatives à la présente entente.

FAIT ET SIGNÉ:

À: Amos

CE: 1 Décembre 1998

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT

Paul Mousette

FAIT ET SIGNÉ:

À: _____

CE: _____

REPRÉSENTANTS DE L'ACHETEUR

ANNEXE A

NORMES GÉNÉRALES DE PRÉPARATION DU BOIS

1.- Toutes les billes doivent avoir une surlongueur de ½ pouce par pied de longueur avec un maximum de 6 pouces de surlongueur.

2- Toutes les billes doivent être sciées aux deux bouts le plus possible perpendiculairement à l'axe.

3- Les noeuds doivent être bien rasés à l'affleurement du tronc.

4- Les billes doivent être raisonnablement droites.

5- Le bois livré devra être sain et s'il y a des réductions, elles s'effectueront selon les normes de mesurage reconnues.

6- Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger tels clous, fils métalliques, sable ou autres.

7- Les billes ne doivent pas être fourchues, ni provenir de bois de champs comportant des noeuds excessifs.

8- Le bois mort, incendié ou endommagé par les insectes sera refusé.

9- Tout chargement de bois ne répondant pas aux normes de qualité et de préparation du bois spécifique à un acheteur pourra être refusé par cet acheteur.